

rillon ou ailleurs, sans attendre ses ordres qui retarderoient le service.

Cette Lettre, quoique dans les derniers tems que le Suppliant ait servi à Mont-Réal, sans que le sieur Bigot y fut présent, prouve que ledit sieur Bigot savoit bien qu'il ne faisoit rien sans prendre ses ordres.

La dixieme, du 12 Juin audit an, est une Lettre qui ordonne au Suppliant de faire recevoir les marchandises qui seront présentées par le sieur Roussel, & d'en faire expédier les états sans prix.

Cette Lettre fait voir que lorsque le sieur Bigot n'envoyoit pas la note des prix qu'il avoit réglés ou approuvés, il marquoit de faire expédier les états sans prix, parcequ'il les apprécioit à Quebec, ainsi qu'il est prouvé par l'état dont il est parlé ci-devant.

La onzieme, du 16 Juin audit an, est une Lettre qui regle le prix des colliers de portage.

La douzieme, du 31 Août audit an, est une Lettre qui regle le prix des peaux de chevreuil.

La treizieme, pièce sans date; mais paraphée du sieur Bigot est un ordre ou note portant qu'il faut passer un marché avec le sieur Corporon pour fournitures de vivres pour les besoins du service.

La quatorzieme, aussi sans date & de la main dudit sieur Bigot, est un ordre ou note pour passer un marché avec le sieur Cadet pour les objets y énoncés.

La quinzieme & derniere, est un état de fournitures de marchandises faites à Mont-Réal, dont les prix ont été mis par le sieur Bigot à Quebec, ainsi qu'il a été dit ci-devant, & renvoyé au Suppliant pour en passer le marché, ce qui se pratiquoit souvent.

Et finalement le Suppliant produit encore seize autres ordres ou notes non datés dudit sieur Bigot qu'il a trouvé par hasard & qu'il ne produit que parcequ'ils prouveront comment étoient conçus les ordres que cet Intendant don-